République Française Département de l'Aube Arrondissement de TROYES Commune de SAINT BENOIST SUR VANNE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Saint-Benoist-sur-Vanne

SEANCE DU 02 JUIN 2020

Date de la convocation : 29 mai 2020 Date d'affichage : 09 juin 2020

L'an deux mille vingt, le deux juin à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Laurent L'ETROP, maire.

<u>Présents</u>: BESSON Stéphane, CARRE Jean Paul, CROSIER Julien, CROSIER Pascal, FEVRE Frédéric, FEVRE Martine, JOURD'HEUIL Aline, KNIBBE Aline, L'ETROP Laurent, RICHER Etienne, RICHER Jean Paul

Secrétaire : Madame JOURD'HEUIL Aline

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

2020_11 - Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
11	11	11	0	0	0

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Monsieur le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit de très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du Conseil Municipal.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, je vous propose d'utiliser la faculté prévue au 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil Municipal, après avoir délibéré,

VU le 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DÉCIDE

Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et de règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du CGCT).

2020_12 - Commissions communales et intercommunales

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
11	11	11	0	0	0

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu d'élire les membres titulaires et suppléants aux différentes commissions communales et aux comités des syndicats intercommunaux.

Le Conseil Municipal après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Élection des Commissions Communales

	Titulaires	Suppléants	
Commission des Adjudications	CARRE Jean Paul	RICHER Etienne	
Commission des Adjudications	CROSIER Pascal	BESSON Stéphane	
Commission des bâtiments et cimetières	RICHER Jean Paul	L'ETROP Laurent	
Commission des bauments et cimetieres	FEVRE Frédéric	CARRE Jean Paul	
Commission des chemins et voierie	CROSIER Pascal	CROSIER Julien	
Commission des chemins et voiene	RICHER Etienne	CARRE Jean Paul	
Commission des bois	CARRE Jean Paul	RICHER Etienne	
Commission des pois	RICHER Jean Paul	L'ETROP Laurent	
	FEVRE Martine	CROSIER Julien	
Commission des fêtes	KNIBBE Aline	FEVRE Frédéric	
		JOURD'HEUIL Aline	
Commission des finances	CROSIER Pascal	JOURD'HEUIL Aline	
Commission des imances	CARRE Jean Paul	BESSON Stéphane	
Commission de l'eau	RICHER Jean Paul	FEVRE Martine	
Commission de Feau	CARRE Jean Paul	CROSIER Julien	
Appala d'offra	L'ETROP Laurent	RICHER Jean Paul	
Appels d'offre	CARRE Jean Paul	FEVRE Frédéric	
Association des Communes Forestières	CARRE Jean Paul	RICHER Jean Paul	

Élection des Délégués du Conseil Municipal aux comptes des Syndicats Intercommunaux

Titulaires	Suppléants
L'ETROP Laurent	FEVRE Frédéric
KNIBBE Aline	
L'ETROP Laurent	CROSIER Pascal
CARRE Jean Paul	
L'ETROP Laurent	CARRE Jean Paul
CROSIER Julien	BESSON Stéphane
CROSIER Julien	BESSON Stéphane
RICHER Etienne	CARRE Jean Paul
RICHER Jean Paul	FEVRE Frédéric
L'ETROP Laurent	FEVRE Frédéric
KNIBBE Aline	JOURD'HEUIL Aline
L'ETROP Laurent	
	L'ETROP Laurent KNIBBE Aline L'ETROP Laurent CARRE Jean Paul L'ETROP Laurent CROSIER Julien CROSIER Julien RICHER Etienne RICHER Jean Paul L'ETROP Laurent KNIBBE Aline

2020_13 - Indemnités du Maire et des Adjoints

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
11	11	11	0	0	0

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du maire et de deux adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions à Messieurs CARRE Jean Paul et RICHER Jean Paul adjoints

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi, Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 25,5 %

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 9,9 %

En application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :

maire: 25,5 % de l'indice 1015
1er adjoint: 9,9 % .de l'indice 1015
2ème adjoint: 9,9 % de l'indice 1015

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

2020_14 - Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
11	11	11	0	0	0

Le Conseil Municipal.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-l-1;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le remplacement d'un agent titulaire pour maladie ordinaire :

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

La création à compter du 1^{er} juin 2020 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade de d'agent technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 16 heures.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 mois allant du 1^{er} juin 2020 au 30 août 2020 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du grade de recrutement.

Les crédits correspondant seront inscrits au budget.

2020_15 - Proposition de formation d'artificier pour Franck MOINE

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
11	11	11	0	0	0

Monsieur le Maire, informe que l'agent technique territorial Monsieur MOINE Franck souhaite effectuer une formation d'artificier.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, valide la demande de formation.

2020_16 - Prime agents

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
11	11	11	0	0	0

Le Maire rappelle à l'assemblée que Le Gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail, pendant la crise sanitaire.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par :

- Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid19.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public;
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Le montant de cette prime est plafonné à 1000 euros par agent. Le montant de cette prime, qui n'est reconductible, peut être versé en plusieurs fois. Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de service, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

En revanche, elle ne peut pas être cumulée avec

- la prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

CONSIDÉRANT:

- Qu'il appartient au Conseil municipal, d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime;
- Qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

Du versement d'une prime exceptionnelle d'un montant de 200 € net pour Monsieur MOINE Franck et Madame MAIREL Élisabeth agents de la Commune de Saint Benoist sur Vanne qui ont été soumis à

des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 selon les modalités exposées ci-dessus.

Questions diverses

NÉANT

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h10.

Fait à SAINT BENOIST SUR VANNE, les jours, mois et an susdits

Le maire,